Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux Protocoles de 1954 et 1999

République islamique d'Iran

A. Rapport sur la mise en œuvre de la Convention de 1954 :

- 1. Concernant le point 1 (Article 3) sur les mesures de sauvegarde en temps de paix, l'Iran a publié une directive sur la sauvegarde et la restauration, l'information et l'organisation des services, les moyens d'expertise et d'inspection, la catégorisation et la classification des biens, et la mise en place de réserves sûres pour préserver les biens culturels historiques meubles. Cette directive est entrée en vigueur.
- 2. Concernant le point 2 (Article 7) sur la familiarisation des forces armées avec la directive et la réglementation, depuis 1997, la République islamique d'Iran organise, par le truchement de ses experts, un atelier pédagogique annuel à l'intention des forces armées sur les thèmes suivants : l'histoire du patrimoine culturel ; la connaissance du patrimoine culturel ; la définition du patrimoine culturel ; le patrimoine culturel iranien d'hier à aujourd'hui ; la réglementation régissant la protection du patrimoine culturel ; l'importance du patrimoine culturel ; la nécessité de protéger le patrimoine culturel ; la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et de 1999.
- 3. Concernant le point 4 (Article 25) sur la diffusion des dispositions de la Convention de La Haye de 1954 au sein des forces armées, comme expliqué au paragraphe précédent, ces dispositions sont communiquées aux participants lors de l'atelier pédagogique.
- 4. Concernant le point 5 (Article 26 (1)) sur la traduction de la Convention de 1954, cette traduction en persan a déjà été adressée à l'UNESCO.
- 5. Concernant le point 7 (Protocole de 1954) empêchant l'exportation de biens culturels de territoires occupés et prévoyant leur restitution à leur pays d'origine, tous les biens culturels et historiques appartenant à d'autres pays, s'ils sont importés illégalement, seront restitués à leur pays d'origine. Tel est en particulier le cas pour l'Afghanistan et le Koweït.

B. Rapport sur la mise en œuvre du Deuxième protocole de 1999 :

- 1. Concernant le point 1 (Article 5) sur l'établissement d'un inventaire et la désignation des autorités responsables de la sauvegarde des biens culturels, il convient de noter que tous les biens culturels ont été enregistrés par l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (ICHHTO) dans les inventaires des biens gouvernementaux, dont une copie est conservée au Ministère de l'économie et des finances. En outre, la Direction de la protection des biens culturels et historiques meubles a été créée, sous l'autorité de l'ICHHTO, en vue de recenser et de protéger les biens culturels meubles d'autres institutions gouvernementales nationales ; son action est mise en œuvre par le Vice-Président de l'ICHHTO chargé du patrimoine culturel.
- 2. Concernant le point 7 (Article 37) sur la traduction du Deuxième protocole, cette traduction en persan est en cours et sera adressée à l'UNESCO en temps voulu.